



STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : LA ROGNETTE VALJOVIENNE

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

L'objet de l'association LA ROGNETTE VALJOVIENNE est de :

- favoriser, développer et promouvoir la pratique du tir à l'arc dans un but de loisirs, d'épanouissement personnel ou (et) de compétitions pour toutes personnes sous réserve d'un certificat médical adapté ;
- favoriser l'insertion des jeunes en situation de rupture dans un milieu sportif par l'organisation de stage pendant les vacances scolaires ;
- permettre à des personnes âgées par des stages découverte de participer à une vie sportive et sociale ;

et plus généralement développer une vie associative grâce à la mixité sociale de ses adhérents et sympathisants. Par cet objet, l'association participe pleinement à la vie de la collectivité locale et territoriale. Elle participe aux actions et aux activités professionnelles ou en voie de professionnalisation, dans un champ d'intervention artistique, culturel, éducatif, sportif et social. Elle contribue à la formation et la participation des hommes et des femmes, à la pratique culturelle, éducative, sportive, sociale voire à leur insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 3 : DOMAINE D'ACTIVITE PRINCIPAL

Le domaine principal d'activité de LA ROGNETTE VALJOVIENNE est le sport.

A ce titre, LA ROGNETTE VALJOVIENNE s'oblige :

- à détenir les licences ou tout certificat nécessaire à la réalisation de ses objectifs ;
- à tenir une comptabilité conforme au plan comptable 2000 ;
- au respect de la législation des entreprises en matière de droit social, du travail, fiscal, etc ;
- à l'application de la (ou des) convention(s) collective(s) ratifiée(s) par les syndicats représentatifs dans le domaine choisi.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action la formation, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans le domaine principal du sport.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis sur la commune de Vaujours (Seine-Saint-Denis).

Le bureau du conseil d'administration doit informer les services de la Préfecture ainsi que de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de toute modification d'adresse.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs, et de membres d'Honneur et de membres bienfaiteurs :

- les membres actifs sont des personnes physiques. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par l'assemblée générale distinctement de l'acquittement de la licence fédérale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes morales ou physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation statutaire. Elles sont membres de l'assemblée générale sans voix délibérative.
- les membres bienfaiteurs versent chaque année une somme supérieure au montant de la cotisation statutaire. Ils sont membres de l'assemblée générale sans voix délibérative.

La qualité de membre entraîne l'adhésion sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADMISSION

Le nombre maximum d'adhérent est lié au nombre d'entraîneur/animateur disponible pour assurer l'encadrement et la sécurité.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission adressée par écrit au bureau ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle et/ou la licence fédérale ou tout manquement aux présents statuts, règlement intérieur de l'association ou pour motif grave.

Dans ce cas l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le conseil d'administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé. Durant cette période, il pourra être assisté ou représenté par toute personne de son choix.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

1. Composition

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se composent de tous les membres de l'association.

Elles sont présidées par le Président du conseil d'administration ou son représentant.

2. Convocation

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Président de l'association.

Cette convocation peut être faite par lettres individuelles ou messages électroniques adressés aux membres de l'association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. Elle doit mentionner obligatoirement le lieu, la date, l'heure de la réunion.

En tout état de cause, cette convocation doit être adressée au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Y est adjoint l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration, éventuellement accompagné de tous documents nécessaires à la bonne compréhension des décisions à adopter ainsi que d'un pouvoir permettant aux membres absents lors de la réunion de se faire représenter en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

3. Quorum

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, c'est-à-dire 50 % des adhérents plus un.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une seconde assemblée générale, dans un délai supérieur à 15 jours suivant la première convocation. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

4. Délibération

Tous les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation statutaire, présents ou représentés ont une voix. En cas d'empêchement chaque membre absent peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent pas prendre part aux différents votes, mais leurs parents peuvent le faire à leur place.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les délibérations sont prises à main levée, excepté si l'un des membres demande un vote à bulletin secret. Dans ce dernier cas, les votes blancs ou abstentions ne sont pas pris en compte. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Elles sont constatées par un procès verbal auquel est annexée la feuille de présence émargée par chaque membre présent en début de réunion. Celle-ci est signée et certifiée par le Président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Le secrétaire ou, en son absence, le secrétaire-adjoint, établit au terme de chaque réunion de l'assemblée générale, le procès-verbal, (inscrit sur un registre), qu'il signe, ainsi que le Président ou, en son absence, le vice-président.

Ce procès-verbal est porté à la connaissance des membres de l'association par courrier électronique (ou par tout autre moyen approprié permettant cette information).

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an.

- Elle entend la lecture du rapport moral soumis à son vote.
- Elle approuve le rapport d'activités.
- Elle se prononce sur les comptes et le rapport d'activité du conseil d'administration, sur la gestion financière (comptes de l'année écoulée) préalablement soumise à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de l'exercice et le budget prévisionnel de l'année suivante.
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles à venir.
- Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du bureau dans le respect des présents statuts.
- Elle détermine au cours de chaque exercice les orientations à venir.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée extraordinaire est compétente pour la modification des statuts.

Elle peut prononcer à tout moment la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des biens de l'association, dans les conditions prévues à l'article 22.

- Convocation
Elle est convoquée par le Président ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.
- Quorum (*cf. article 10 – alinéa 3*)
Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association plus un soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle de la première convocation. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.
- Délibération (*cf. article 10 – alinéa 4*)
Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins cinq membres. Ils sont élus pour 1 an par les membres de l'association à l'occasion d'un vote au scrutin secret à l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration :

- tout membre de l'association à jour de ses cotisations ;
- les mineurs de 16 à 18 ans peuvent participer au vote. Ils peuvent être élus dans les instances dirigeantes sans pouvoir toutefois exercer les fonctions de Président, trésorier ou secrétaire ;
- les mineurs de moins de 16 ans qui peuvent être représentés par les parents ou tuteurs.

ARTICLE 14 : CONVOCATION, TENUE ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

➤ Convocation

Les règles de convocation, de tenue et de délibérations du conseil d'administration sont définies dans le règlement intérieur visé à l'article 23 des présents statuts, sous réserve de ce qui suit :

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et, à tout moment, sur demande écrite adressée au Président de l'association. Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le Président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

➤ Quorum et délibération

Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence de l'un de ses Président ou vice-président, de l'un de ses secrétaires ou secrétaire-adjoint, et de l'un de ses trésoriers ou trésorier-adjoint, et de la moitié, au moins de ses membres présents ou représentés.

Chaque administrateur ne peut présenter plus d'un mandat de représentation par réunion.

En cas de vacance ou de départ d'un membre élu, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement avec vote consultatif jusqu'à la prochaine assemblée générale (seule habilitée au remplacement définitif).

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président, ou en son absence, celle du (des) vice-président(s) est (sont) prépondérante(s).

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 15 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé comme suit du :

- Président,
- vice-président (facultatif),
- secrétaire,
- secrétaire-adjoint (facultatif),
- trésorier,
- trésorier-adjoint (facultatif).

Les autres membres du conseil d'administration peuvent se voir attribuer un rôle défini dans le règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration propose le Président à l'assemblée générale qui ratifie la nomination par vote. En cas de vote négatif, le conseil d'administration doit faire une nouvelle proposition.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le **Président** dirige l'association, la représente, l'engage vis-à-vis des tiers. Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il est en justice.
- Le **vice-président** assiste le Président. Il exerce de plein droit les attributions du Président en l'absence de ce dernier, à l'exception de celles visées au 1er alinéa du présent article.
- Le **secrétaire** rédige la correspondance et les procès-verbaux, tient le registre des membres et est responsable des archives. Il prépare les assemblées générales.

Il est le responsable de la tenue du "registre spécial" qui constitue le suivi de la vie administrative (modifications statutaires, changements de dirigeants, etc).

- Le **secrétaire-adjoint** assiste le secrétaire. Il exerce de plein droit les attributions du secrétaire en l'absence de ce dernier.
- le **trésorier** est dépositaire des fonds de l'association, règle les dépenses et gère les comptes. Il veille à la préparation et à l'exécution du budget qu'il présente à l'assemblée générale.
- Le **trésorier-adjoint** assiste le trésorier. Il exerce de plein droit les attributions du trésorier en l'absence de ce dernier. Toutefois, il ne peut pas, par sa signature, engager l'association.

ARTICLE 17 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- revenus des biens et valeurs liés aux activités de l'association ;
- produits de vente d'articles liés aux activités de l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 18 : ORGANISATION COMPTABLE

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses soumises à la vérification du vérificateur aux comptes (fonction bénévole) ou du commissaire aux comptes (fonction pouvant donner lieu à rétribution). L'assemblée générale se prononce sur leur nomination.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 19 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DES DIRIGEANTS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier annuel présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration qui l'a fait approuver par l'assemblée générale ordinaire du 16 janvier 2010.

Son rôle est de fixer les points et règles de vie non prévus par les statuts de façon à faciliter la bonne marche de l'association.

Il peut être modifié par un vote simple à l'occasion d'un conseil d'administration ou d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS

Ils ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire (quorum article 12).

Les modifications doivent être déclarées à la préfecture (bureau des associations) dans les trois mois suivant l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DES BIENS

La dissolution sera prononcée dans les cas suivants :

- décision de l'assemblée générale extraordinaire ;
- réduction des membres de l'association à un chiffre inférieur à 10 ;
- décision de justice.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne par vote, suivant les dispositions de l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs association(s) poursuivant des buts similaires et qui seront désignée(s) par l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 23 : FORMALITES

Le Président élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

La présente rédaction des statuts a été adoptée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire, tenue à Vaujours, le 16 janvier 2010.

Fait à Vaujours, le 16 janvier 2010

Le Président

Philippe CHEMIN

La secrétaire

Christine LARIOS